



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2016

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016
2. 6923 Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant
1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,
2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et
4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement

- secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marco Schank remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Erik Goerens, Mme Anne Heniqui, M. Claude Kuffer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 mai 2016

Suite à des remarques afférentes de la représentante du groupe politique CSV, l'adoption du projet de procès-verbal susmentionné est reportée à la prochaine réunion de la Commission.

- 2. 6923** **Projet de loi portant 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, 2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale, 3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 3 juin 2016.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les contrats à durée déterminée des chargés d'éducation en remplacement de congés pour maladie prolongés. Il est expliqué que les contrats à durée déterminée prolongés sont considérés comme formant un contrat unique.

- Suite à un questionnement de la représentante du groupe politique CSV, le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de tâche normale à prester par les chargés d'éducatifs puisque ces chargés dispensent uniquement le nombre de leçons d'enseignement direct de l'agent qu'ils sont censés remplacer.

- La représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles le projet de loi sous rubrique ne concerne pas la tâche des chargés d'enseignement des Centres nationaux de Formation professionnelle continue (CNFPC). Il est expliqué que les dispositions relatives aux tâches des chargés d'institutions telles que les CNFPC, l'Ecole de la 2^e Chance ou l'Institut national des langues devraient être adaptées dans une phase ultérieure.

- Il est précisé que la formation continue est comprise dans le volume de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement visé à l'article 9 du projet de loi sous rubrique.

- 3. 6967 Projet de loi portant introduction du cours commun "vie et société" dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant**
- 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire,**
 - 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
 - 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et**
 - 4) la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire**

- **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6967. Le projet de loi crée les dispositions légales à l'introduction du cours « vie et société » au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, où il sera introduit dès la rentrée 2016/2017, et ce au niveau des classes dans lesquelles les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale figurent actuellement au programme. Le cours ne fera son apparition dans l'enseignement fondamental qu'à partir de la rentrée scolaire 2017/2018. Conformément à l'accord trouvé avec l'Archevêché, une autre loi doit

être élaborée réglant notamment la reprise par l'Etat du personnel dispensant actuellement le cours d'instruction religieuse et morale dans les écoles fondamentales.

Au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale font actuellement déjà partie du personnel de l'Education nationale. Ils pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation portant sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ».

Un document-cadre pour l'élaboration du nouveau cours « vie et société », publié par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, décrit le contexte, les objectifs politiques, les grandes orientations et les principes fondamentaux du nouveau cours.

Au fil du temps, la diversité de la population scolaire s'est accrue, accompagnée d'une diversification des convictions religieuses et des visions non religieuses dans les classes, de sorte que l'introduction d'un cours unique d'éducation aux valeurs s'est imposée.

Le programme gouvernemental mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013 prévoit qu'il sera introduit « un cours unique et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, lequel remplacera les cours actuels Formation/Education morale et sociale et Instruction religieuse et morale dans l'enseignement fondamental et secondaire ».

Le nouveau cours « vie et société » qui sera intégré dans les programmes scolaires ne sera pas le fruit d'une simple fusion des deux cours qu'il remplace. Il vise à amener progressivement l'élève - sur base de ses questionnements, réflexions et expériences – à identifier ses propres repères et développer ses propres vues, tout en les articulant et en les mettant en présence de ceux d'autrui.

Le cours se fondera sur une approche innovante qui place l'élève au centre et qui s'articulera essentiellement autour des sciences humaines et sociales. L'enseignant prendra comme point de départ les questionnements, réflexions et expériences de l'élève par rapport à l'environnement dans lequel celui-ci évolue quotidiennement. Il amènera progressivement le jeune à articuler son vécu et sa quête de sens par rapport aux grandes questions de l'humanité et de la société. En écoutant les opinions des autres, en se confrontant à d'autres modes de vie que le sien, l'élève apprendra à développer la pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les différences entre les personnes qui ont d'autres convictions.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En se référant à l'avis du Conseil d'Etat du 24 mai 2016, le représentant du groupe politique CSV s'enquiert des motivations ayant mené la Haute Corporation à faire abstraction de l'obligation d'inscrire les objectifs et les lignes directrices dans la loi. Par le passé, plusieurs projets de réforme dans le domaine de l'Education nationale s'étaient heurtés aux considérations d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat. En renvoyant à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, la Haute Corporation avait insisté à ce que « les fins, les conditions et les modalités » selon lesquelles le pouvoir réglementaire est autorisé à intervenir dans les matières réservées soient spécifiées dans la loi.

M. le Ministre, tout en soulignant de ne pas être au courant des raisons ayant motivé le revirement supposé du Conseil d'Etat, se dit satisfait des observations formulées par la

Haute Corporation à l'endroit de l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Cette argumentation laisserait entrevoir des opportunités à poursuivre les projets de réforme de l'enseignement secondaire par exemple.

- Il est précisé que le volume des leçons du cours « vie et société » correspond à celui du cours d'instruction religieuse et morale et celui du cours d'éducation morale et sociale qu'il est censé remplacer. Le coefficient du cours se voit par contre majoré à 2, ce qui en fait une branche à prendre en compte pour des besoins de compensation de notes insuffisantes. Malgré certaines similitudes des branches telles que l'instruction civique ou la philosophie, il n'est pas prévu que celles-ci soient remplacées par le cours « vie et société ».

- Le représentant du groupe politique CSV fait état des critiques émises par certaines associations d'enseignants, de même que par des associations religieuses et laïques à l'égard du document-cadre du cours « vie et société ». M. le Ministre explique que le document précité a été élaboré au sein de son Ministère et qu'il revient à la future Commission nationale des programmes du cours « vie et société » de définir les contenus précis de la branche. L'orateur relève par ailleurs les opinions positives qu'auraient exprimées de nombreux enseignants concernés à l'égard de la nouvelle branche. L'orateur se dit convaincu qu'une majorité d'enseignants concernés n'ont aucun a priori par rapport à l'introduction du nouveau cours.

- Il est précisé que les enseignants qui dispensent les cours d'instruction religieuse et morale et les cours de formation morale et sociale pourront à l'avenir également dispenser le nouveau cours moyennant une formation d'initiation obligatoire d'une durée de 16 heures. Cette formation offerte à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) porte sur les objectifs, les contenus et les principes didactiques et méthodologiques du cours « vie et société ». Pour ce qui est du profil des enseignants du cours « vie et société » à recruter à l'avenir, les candidats devraient être détenteurs d'un diplôme en philosophie, sociologie, anthropologie, sciences religieuses, théologie ou apparenté. Le recrutement d'enseignants de cours d'instruction religieuse et morale et ou de cours de formation morale et sociale de l'enseignement fondamental est envisageable, sous condition que les personnes concernées remplissent les conditions d'admission aux postes d'enseignant dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, notamment au niveau du diplôme.

- Il est précisé que 310 personnes se sont inscrites pour les 240 places disponibles à la formation initiale offerte par l'IFEN en début juillet 2016. Une deuxième session sera organisée en octobre 2016.

- M. le Ministre dit partager les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016 relatives au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents d'élèves. Il souligne par ailleurs que le cours « vie et société » n'aspire pas à transmettre des valeurs définies par l'Etat ou le Gouvernement. Il s'agit de mettre à disposition de l'élève les outils nécessaires afin qu'il développe une pensée réflexive, autonome et critique tout en respectant les personnes qui ont d'autres convictions.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que le programme d'études laisse aux enseignants une assez grande marge de manœuvre quant au choix des sujets thématiques (« Lernfelder ») à aborder pendant les cours. L'oratrice voit un risque à ce que les religions y soient passées sous silence. M. le Ministre estime qu'il revient aux directeurs d'établissement de garantir à ce que tous les sujets thématiques prévus au programme d'études soient effectivement traités. Les représentants ministériels expliquent que les enseignants du cours « vie et société » d'un établissement scolaire sont censés établir un programme d'études spécifiant les sujets thématiques à aborder pour chaque niveau de classe, afin de garantir que tous ces sujets soient traités pendant le parcours scolaire des élèves. Il est par ailleurs précisé que les religions et les visions non religieuses du monde

font partie intégrante de tous les sujets thématiques prévus au cours « vie et société », même si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans l'intitulé.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Observation générale

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle et au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il convient de citer au point 1 l'intitulé de la loi précitée du 10 mai 1968 de manière correcte qui se lira comme suit :

« loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) ».

Au vu de la suppression de l'article 7 du présent projet de loi, il convient de faire abstraction du point 4 de l'intitulé de la loi en projet.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique indique qu'un cours commun « vie et société » sera introduit dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement secondaire technique à partir de la rentrée scolaire 2016/2017. Or, ce n'est pas cet article qui constitue la base légale du nouveau cours, mais les articles 4 à 6 du projet de loi sous avis. Cet article, sans valeur normative, est donc superfétatoire et il peut être supprimé.

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit le moment de la mise en vigueur de la loi en projet. A titre subsidiaire, selon les règles de la légistique formelle, le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif. Partant, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Elle décide de ne pas suivre les recommandations de la Haute Corporation relatives à la suppression de l'article 1^{er} qui est maintenu afin de préciser les objectifs du présent projet de loi.

Article 2 initial

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, essentiellement descriptif, porte sur les objectifs, sur les lignes directrices ainsi que sur l'approche « multi-référentielle » du cours.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire) précise que « [d]es règlements grand-ducaux détermineront les lignes directrices des programmes de l'enseignement secondaire et spécifieront les matières obligatoires et les matières à option des différentes divisions et sections ». Cette disposition s'applique à toutes les matières, y

compris au cours « vie et société ». Dès lors, pour éviter toute incohérence entre ces articles et au vu de la nature non normative des différents éléments rassemblés à l'article sous rubrique, et pour les raisons exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet article. Un règlement grand-ducal, pris sur base de l'article 49 précité, pourra, à l'instar de ce qui est prévu pour toutes les autres matières enseignées dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, fixer les lignes directrices du cours en question.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 3 initial

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique fait double emploi avec la modification à introduire à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique par le projet de loi 6957. Ainsi, les auteurs du projet de loi sous avis exposent au commentaire de l'article 3 que cet article « se met en phase avec la nouvelle approche retenue pour l'article 4 de la loi précitée du 29 juin 2005 tel qu'il est amendé par le projet de loi déposé à la Chambre des députés ».

Or, premièrement, ce nouvel article 4 visé ci-dessus a vocation à s'appliquer au personnel enseignant de toutes les branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique, donc y compris le personnel visé par l'article sous rubrique. Elle couvre en effet les différentes spécialités dans lesquelles sont recrutés les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires, y compris le cours « vie et société ». Deuxièmement, l'entrée en vigueur du projet de loi n° 6957 précité est prévue pour la rentrée scolaire 2016/2017, donc à la même date que la loi en projet. Troisièmement, il n'est pas approprié d'anticiper, pour une seule catégorie de personnes, une disposition qui viendra à s'appliquer de toute façon de manière générale aux différentes catégories de personnel dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction de cette disposition.

Pour ce qui est de la situation visée au paragraphe 2, elle est couverte par l'article 3 de la loi précitée du 29 juin 2005. Dès lors, ce paragraphe est à omettre.

Pour les raisons précitées ainsi que pour celles exposées aux considérations générales de son avis du 24 mai 2016, et à l'instar de ses observations aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'Etat demande donc de faire abstraction de l'article sous rubrique également.

La Commission donne suite à ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 2 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat propose, au point 2 de l'article sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » étant donné que la matière visée par l'article à modifier est « vie et société » à l'instar des autres matières prévues à cet article et non pas « le cours ».

Selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « alinéas 1^{er} et 2 » au point 2°.

Au point 2°, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société ».

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 3 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'Etat suggère, à l'instar de sa proposition aux observations concernant l'article 4 du projet de loi sous rubrique, de supprimer les mots « le cours » au point 1 de l'article sous rubrique.

Selon les règles de la légistique formelle, il y a lieu d'omettre les apostrophes autour des termes « vie et société » au point 1°.

La Commission donne suite aux observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat. Pour des raisons de lisibilité, elle propose de remplacer les mots « le cours » par les termes « le cours vie et société ».

Article 4 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat note que, selon les règles de la légistique formelle, il faut écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 » au point 1°.

Au point 2°, sous b, il convient d'ouvrir les guillemets avant le point 4 à remplacer et de terminer celui-ci par un point final.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat.

Article 7 initial

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique doit être lu ensemble avec les articles 10 et 11 de la loi en projet. Il vise à supprimer pour l'enseignement secondaire et secondaire technique et pour l'enseignement fondamental, les exceptions qui existent actuellement en faveur du cours d'instruction religieuse et morale et des enseignements de ce cours, à l'obligation de neutralité de l'enseignement et à l'interdiction de manifester son appartenance à une doctrine religieuse ou politique par la tenue vestimentaire ou le port de signes. Les articles 10 et 11 réintroduisent ensuite ces exceptions pour l'enseignement fondamental, étant donné qu'il est prévu que l'introduction du cours « vie et société » dans cet ordre d'enseignement, et avec lui la suppression du cours d'instruction religieuse et morale, se fera seulement par une loi subséquente pour la rentrée scolaire 2017/2018.

Or, la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, y compris ses articles 4 et 5 que l'article sous avis envisage de modifier, est d'ordre général et s'applique à la fois à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Aussi longtemps que le cours d'instruction religieuse et morale est enseigné dans l'enseignement luxembourgeois, fondamental ou secondaire, les exceptions visées ci-dessus et inscrites aux articles 4 et 5 précités trouvent à s'appliquer. Etant donné que le cours d'instruction religieuse est maintenu dans l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise de modifier les articles en question à ce stade. Le fait que ledit cours est supprimé dans l'enseignement secondaire et secondaire technique est sans conséquences sur ce point ; les exceptions visées aux articles 4 et 5 ne s'appliqueront tout simplement plus dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il s'ensuit que l'article sous rubrique est à supprimer.

En conséquence, il en va de même des dérogations prévues aux articles 10 et 11 du présent projet de loi qui sont alors également à omettre.

La loi qui introduira le cours « vie et société » dans l'enseignement fondamental pourra quant à elle procéder à la modification des articles 4 et 5 de la loi précitée du 6 février 2009.

La Commission fait siennes ces observations du conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 5 nouveau (article 8 initial)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot « habilités » par le mot « autorisés » à la première phrase de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 nouveau (article 9 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi et demande la suppression de l'article sous rubrique.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat. Elle propose de supprimer l'article sous rubrique.

Article 7 nouveau (article 12 initial)

Le Conseil d'Etat estime que la loi en projet est une loi modificative sans disposition autonome. Par conséquent, il n'y a pas lieu de prévoir un intitulé abrégé, de sorte que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission décide de ne pas suivre la recommandation de la Haute Corporation. Elle propose de maintenir l'article sous rubrique.

Article 8 nouveau

Le Conseil d'Etat estime que, comme le moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est à insérer dans un article à part et ceci à la fin du dispositif, il y a lieu de prévoir un article nouveau relatif à la mise en vigueur.

La Commission fait sienne cette observation de la Haute Corporation et propose l'insertion d'un nouvel article 8 libellé comme suit :

« **Art. 8.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2016/2017. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne à l'unanimité son Président M. Lex Delles comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. **6787** **Projet de loi ayant pour objet :**
- a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;**
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :**
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,**
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

Faute de temps, ce point n'est pas abordé. Il est reporté à la prochaine réunion de la Commission en date du 15 juin 2016.

5. **Divers**

Une représentante du groupe CSV propose de présenter une série d'amendements au projet de loi 6985 modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Ces amendements, pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe, ont été élaborés par le groupe politique CSV et sont distribués aux membres de la Commission. M. le Président de la Commission dit regretter le dépôt tardif de ces propositions d'amendements. L'oratrice explique qu'un dépôt d'amendements ne peut être envisagé qu'après l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat afférent. Ces points figuraient à l'ordre du jour de la Commission du 1^{er} juin 2016, de sorte que la présente réunion constitue la première occasion pour déposer les amendements susmentionnés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point e

L'amendement sous rubrique part du constat que la décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Il est dès lors important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles ;

- les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.

Il est proposé de maintenir les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}, point 2, sous-point f

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement 1, il est proposé d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » donne à considérer que les réformes successives dans le domaine de l'Education nationale poursuivent le but de construire des passerelles entre l'enseignement fondamental, d'une part, et l'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part. Le maintien de l'épreuve d'accès irait à l'encontre de ces ambitions.

- M. le Président, de même que les représentants du groupe politique DP se réfèrent au taux d'échec élevé à l'épreuve d'accès. Les élèves concernés auraient l'impression de subir une défaite supplémentaire. Ils soulignent l'importance d'échanges de vues intensifs avec les parents d'élèves au cours des cycles 4.1 et 4.2. Ces échanges de vues seront renforcés par l'introduction de la nouvelle procédure d'orientation prévue au projet de loi n° 6985. Les orateurs soulignent que l'implication et la responsabilisation des parents d'élèves permettent dans la majorité des cas de trouver un consensus sur la décision d'orientation. Ils signalent par ailleurs qu'en cas de doute, le Conseil d'orientation se prononce dans la majorité des cas pour une orientation vers l'enseignement secondaire.

- La représentante du groupe politique CSV donne à considérer que l'échange de vues direct avec les parents d'élèves pourrait créer auprès des titulaires de classe une certaine pression. Ces derniers pourraient se sentir dans l'obligation de donner suite à l'avis exprimé par les parents lors des entretiens d'orientation.

- Un représentant du groupe politique LSAP estime que les parents connaissent au mieux l'enfant à domicile. Le Conseil d'orientation prévu dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, de même que la commission d'orientation prévue au projet de loi 6985, qui sont composés majoritairement d'experts en pédagogie, auraient par contre plutôt tendance à suivre l'avis de leurs pairs. Etant donné que les épreuves d'accès n'impliquent que de faibles efforts d'organisation de la part du Ministère, il serait préférable de maintenir cette possibilité de recours pour les parents.

- M. le Ministre entend mettre à la disposition de la Commission les chiffres concernant le taux d'échec aux épreuves d'accès qui se situe annuellement autour de 95 pour cent. Il est par ailleurs précisé qu'une des raisons prioritaires de l'abolition de ces épreuves est liée à cet important taux d'échec et aux effets psychologiques néfastes pour les jeunes candidats qui, pendant les semaines de conflit entre parents et enseignants, sont soumis à une très forte pression. Cette situation est d'autant plus éprouvante qu'elle se solde par un échec dans la grande majorité des cas.

La Commission décide de reporter la discussion et le vote des propositions d'amendements déposées par le groupe politique CSV à la réunion du 15 juin 2016.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi n° 6985 : propositions d'amendements du groupe politique CSV

N° 6985

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Amendement I

L'article 1^{er}, paragraphe 2°, point e) est remplacé par la disposition suivante :

« (5) En cas de désaccord avec la décision émise par ~~la commission le conseil d'orientation~~ pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7^e ~~du cycle inférieur~~ de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7^e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès. »

Commentaire :

La décision d'orientation après le cycle 4.2 constitue une étape cruciale du parcours scolaire des enfants. Or, il est dès lors, important de maintenir une épreuve d'accès pour les classes de 7^e de l'enseignement secondaire ou secondaire technique en cas de désaccord sur l'orientation proposée.

La suppression d'une telle possibilité signifie que les parents et les élèves concernés ne disposent plus que d'une seule voie de recours en cas de désaccord, à savoir le recours juridictionnel devant le tribunal administratif.

Le recours juridictionnel présente cependant deux désavantages considérables :

- **il constitue une charge financière additionnelle et substantielle pour les familles, et**
- **les délais de procédure, y compris si la procédure de référé serait possible, risquent de retarder voire de réduire à néant l'inscription de l'élève dans l'ordre d'enseignement souhaité, de sorte que ce recours est avant tout un recours symbolique.**

Il est dès lors proposé de maintenir sur ce point les dispositions telles qu'elles sont d'application actuellement, à savoir le paragraphe (5) de l'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental tout en adaptant la terminologie. Il est ainsi proposé de remplacer les termes « le conseil d'administration » par ceux de « la commission » par souci de concordance avec le reste du texte du projet de loi sous rubrique.

L'épreuve d'accès étant maintenue, il n'y a pas lieu de supprimer les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Amendement II

L'article I^{er}, paragraphe 2^o, point f) est remplacé par la disposition suivante :

« Au paragraphe 9, le mot « conseils » est remplacé par celui de « commissions ». ~~et les mots « et des commissions des épreuves d'accès » ainsi que les mots « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci » sont supprimés.~~ »

Commentaire :

Par effet de parallélisme et souci de concordance avec l'amendement I, il y a lieu d'adapter la terminologie et de remplacer le terme de « conseils » par celui de « commissions ». Etant donné qu'il est proposé de maintenir l'épreuve d'accès, il n'y a de surcroît pas lieu de supprimer les termes respectivement les bouts de phrases suivants « des commissions des épreuves d'accès » et « des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci ».